

# Institut Saint-Joseph



INSTITUT SAINT-JOSEPH

10, avenue de l'Enseignement

7330 SAINT-GHISLAIN

## Modification du Règlement des études pour l'année 2020-2021 en raison de la crise sanitaire

Suite à la crise sanitaire que nous traversons, l'Institut Saint-Joseph se voit contraint de modifier son règlement des études et ce conformément à la **circulaire 8052** du 14 avril 2021, permettant aux pouvoirs organisateurs de suspendre l'application du règlement général des études en ce qui concerne l'évaluation des élèves durant cette fin d'année scolaire ainsi que la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Après consultation des équipes pédagogiques, l'équipe de Direction a décidé de **maintenir une session d'examens en juin**. Les élèves recevront prochainement l'horaire de leur session ainsi que les modalités pratiques d'évaluation dans chacun des cours. Certains professeurs ont opté pour une évaluation continue ou pour un examen hors session.

Par contre, il n'y aura **pas de seconde session** fin août sauf cas exceptionnels.

**En cas d'absence justifiée à la session de juin**, l'élève sera invité à présenter sa session fin août et début septembre selon les modalités fixées par le Conseil de classe fin juin.

**Vous trouvez ci-dessous le règlement général des études modifié. Pour plus de clarté, les passages ajoutés ou modifiés se trouvent en italique dans le texte.**

# REGLEMENT DES ETUDES

## A. INTRODUCTION.

Par son inscription à l'Institut Saint-Joseph, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le règlement des études.

Ce règlement définit notamment:

- \* les critères d'un travail scolaire de qualité,
- \* les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

- Les différents éléments se retrouvent détaillés dans le PAC (Plan d'actions collectives) approuvé par le Conseil d'Administration, les organes de concertation et le Conseil de Participation.

Les exigences portent notamment sur

- \* le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- \* l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- \* la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- \* le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement;
- \* le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- \* le respect des échéances, des délais.

**L'élève doit pouvoir présenter à la demande :**

**1° un journal de classe tenu à jour**

**2° des notes de cours et les évaluations datées et classées,**

**3° des exercices et travaux datés et classés.**

**NB : les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> (7P) en particulier sont tenus de conserver les journaux de classe, notes de cours, exercices et travaux jusqu'à l'obtention de leur diplôme officiel.**

## **B. LE CONSEIL DE CLASSE.**

### **a. DEFINITION ET COMPETENCES DU CONSEIL DE CLASSE.**

Par classe est institué un Conseil de classe.

Pour toutes les classes du 1<sup>er</sup> degré est instauré également un Conseil de Guidance.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignants, chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (cfr. article 7 de A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de degré et à la délivrance des certificats et attestations de réussite. Un membre du centre P.M. S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec une voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (Cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997).

Au terme du premier degré le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés dans le projet d'établissement. (Cfr. article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales, techniques et professionnelles, l'orientation associe les enseignants, le centre P.M.S, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe. (Cfr. article 32 du décret du 24 juillet 1997).

### **b. LES MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE.**

En début d'année, le Conseil de classe peut se réunir en sa qualité de Conseil d'admission. Il est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et la maîtrise des compétences. En outre, il donne des conseils via le bulletin, le journal de classe ou les réunions de parents et cela, dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières, pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève ou pour prendre en charge les problèmes pédagogiques ou humains concernant un élève.

En fin du 1<sup>er</sup> trimestre, il émet un avis sur les rattrapages obligatoires imposés à l'élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des rapports de compétences, le CE1D et des attestations d'orientation au 1<sup>er</sup> degré, des attestations d'orientation A, B, ou C aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés.

La décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves, y compris, pour l'enseignement qualifiant les épreuves de qualification prévue au schéma de passation, organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié).

#### c. DEFINITIONS ET MISSIONS DU CONSEIL DE GUIDANCE.

Au 1<sup>er</sup> degré, le Conseil de Guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3<sup>ème</sup> trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du 1<sup>er</sup> degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

Lorsque les conclusions du Conseil de Guidance du début du troisième trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de Guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

Le conseil de guidance peut imposer par exemple une remédiation. Dans ce cas, l'élève est tenu de s'y présenter avec le matériel nécessaire et d'y respecter les consignes données par le professeur. Tout manquement entraîne l'exclusion de la remédiation.

#### d. MODALITES DE FONCTIONNEMENT.

A la fin des délibérations du Conseil de classe, **les décisions seront envoyées aux élèves et à leurs parents via le site internet de l'école [www.saintjoseph-saintghislain.be](http://www.saintjoseph-saintghislain.be) pour le 24 juin 16h au plus tard. Chaque élève recevra dans le courant du mois de mai un numéro d'identifiant pour accéder à ses résultats en toute confidentialité.** Les élèves, ainsi que leurs parents, s'ils sont mineurs, sont invités à prendre connaissance de ces décisions dès leur **publication**.

A la date fixée (**le 25 juin**), le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. **En fonction de l'évolution de la crise sanitaire, une réunion des parents pourra être organisée le 25 juin de 9h à 12h.**

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Aucun membre d'un Jury ou d'un Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cfr. article 96, al. 2 du décret du 24 juillet 1997).

Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation

d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

e. DISPOSITIONS LEGALES QUANT A LA POSSIBILITE LAISSEE AUX PARENTS OU A L'ELEVE MAJEUR D'EXAMINER LES COPIES.

L'élève majeur, ou s'il est mineur, ses parents peuvent consulter toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Cette consultation se fera si possible en présence du professeur responsable de l'évaluation; sinon celui-ci en sera informé. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (Cfr. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

f. RECOURS.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

En juin :

Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, par écrit et contre accusé de réception, en précisant les motifs de la contestation.

***Pour l'année scolaire 2020-2021, les recours seront déposés à l'accueil contre accusé de réception au plus tard le lundi 28 juin 16h. Passé ce délai, plus aucune demande de conciliation interne ne pourra être acceptée. Les demandes des parents d'élèves majeurs seront refusées.***

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale constituée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, du titulaire de l'élève concerné et éventuellement de toute autre personne que cette commission jugera bon d'inviter.

Le chef d'établissement ou son délégué préside cette commission.

En cas d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement et le Conseil de classe reconsidèrent la décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, recevront une notification écrite de celle-ci envoyée le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

***Pour l'année scolaire 2020-2021, les décisions seront transmises aux élèves le 30 juin de 9h à 12h contre accusé de réception. Passé ce délai, les courriers non repris seront envoyés par recommandé.***

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

***Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, jusqu'au 10 juillet 2021, pour les décisions de 1ère session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session, par courrier recommandé, à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère confessionnel Bureau 1F140 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES***

En septembre :

Une procédure identique sera clôturée dans les cinq jours qui suivent la délibération. (cfr. article 98 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

### **C. SANCTION DES ETUDES.**

#### **a. SANCTION DES ETUDES ET REGULARITE.**

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre". De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

Quant à l'élève majeur, lorsqu'il a accumulé 20 demi-journées d'absences injustifiées, il peut faire l'objet d'une exclusion définitive.

L'inscription d'un élève libre relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents, s'il est mineur, de son statut et des conséquences qui en découlent.

Il est évident que la sanction des études est liée à la régularité de l'élève. Par conséquent, un élève qui ne répond plus à la législation en la matière est déclaré irrégulier et reçoit une attestation C.

#### **b. FORME, SECTION ET ORIENTATION.**

On entend par "forme" d'enseignement

- \* enseignement général
- \* enseignement technique

- \* enseignement artistique
- \* enseignement professionnel.

On entend par "section" d'enseignement

- \* enseignement de transition
- \* enseignement de qualification

On entend par "orientation" d'études ou "subdivisions"

- \* option de base simple
- \* option de base groupée

c. SANCTIONS DES ETUDES

### **Au 1<sup>er</sup> DEGRE**

#### .Au terme de la 1<sup>ère</sup> année commune

L'élève est orienté vers une 2<sup>ème</sup> année commune où il sera éventuellement accompagné d'un P.I.A. (plan individualisé d'apprentissage). La participation des parents sera vivement conseillée et interviendra dans la gestion du PIA.

#### .Au terme de la 2<sup>ème</sup> année commune

Le Conseil de classe peut certifier la réussite par l'élève du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, il délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive l'octroi du **CE1D** et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>ème</sup> année.

Le Conseil de classe peut également ne pas certifier la réussite par l'élève du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, il délivre à l'élève un rapport de compétences,

- o soit qui motive son passage en 2<sup>ème</sup> S, s'il n'a pas 16 ans (au 31 décembre de l'année suivante) et qu'il a fréquenté le degré pendant moins de 3 ans ;
- o soit qui définit les Formes et Sections conseillées (**DFS**) qu'il peut fréquenter.

#### .Au terme de la 2<sup>ème</sup> année supplémentaire

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>ème</sup> ;
- qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

#### . Au terme de la 1<sup>ère</sup> année Différenciée

- Si l'élève obtient son CEB, il est orienté vers la 1 C (avec PIA)
- Si l'élève n'obtient pas son CEB, il est orienté vers la 2D (avec PIA)

. Au terme de la 2<sup>ème</sup> année différenciée le Conseil de classe délivre à l'élève titulaire du CEB, un rapport de compétences qui définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année et qui précise quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe délivre à l'élève qui n'a pas obtenu le CEB, un rapport de compétences qui définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année et qui précise quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront d'inscrire l'élève soit dans l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (Diff. Suppl.), soit en 3<sup>ème</sup> année selon la DFS du Conseil de classe.

### **Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés**

En concertation avec l'ensemble des professeurs, il a été décidé que la pondération des évaluations certificatives serait la suivante :

<b>2<sup>e</sup> degré</b>	<b>3<sup>e</sup> degré</b>
Travail Journalier : 40 points Examens Mars : 100 points Examens Juin : 50 points	Travail Journalier : 40 points Examens Mars : 100 points Examens Juin : 100 points

Le Conseil de classe délibèrera sur base de cette pondération. Si la moyenne est supérieure à 50% dans chaque branche, l'élève obtient son attestation de réussite. Dans le cas contraire, le Conseil de classe reste souverain pour délivrer l'attestation de son choix en analysant tous les éléments en sa possession.

**Au 2<sup>ème</sup> degré Technique**, un document reprenant le projet pluridisciplinaire et ses implications sera remis aux élèves et aux parents.

**Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années** sont sanctionnées par des attestations de réussite (ou pas)

Les attestations d'orientation sont :

1. L'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
2. L'attestation d'orientation B, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être orienté dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s).
3. L'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit et doit doubler.

### **LE CONSEIL DE CLASSE EST SOUVERAIN DANS CES DECISIONS.**

Le certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré (**CE2D**) est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.



**La 5<sup>ème</sup> année** d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par une attestation d'orientation.

Les attestations d'orientation peuvent être :

1. L'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;
2. L'attestation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit.
3. À la fin de la 5<sup>ème</sup> année organisée au 3<sup>ème</sup> degré de la section de transition, il **n'est pas** délivré d'attestation d'orientation B ;
4. Dans la section de qualification, une attestation d'orientation B peut être délivrée dès lors qu'elle oriente l'élève dans une 6<sup>ème</sup> année à orientation d'études correspondante.

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (**CESS**) est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers :

- qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique et artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'étude ;
- qui ont terminé avec fruit la 7<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire professionnel le Certificat de qualification (CQ) de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire est délivré par un jury de qualification aux élèves réguliers qui ont fréquenté le 3<sup>ème</sup> degré dans une section de qualification, qui ont suivi un schéma de passation et qui ont passé avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification..

Un Certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré par le Conseil de classes aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Les élèves de 7<sup>ème</sup> option Aide-soignant(e) reçoivent séparément un **CESS** et un **CQ7**, tandis que pour les élèves de 7<sup>ème</sup> option Puériculture les 2 diplômes sont liés.

Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par l'arrêté du 21 octobre **1998** portant exécution du chapitre 1<sup>er</sup> et du Titre II de la loi programme du 10 février **1998** pour la promotion de l'entreprise indépendante.

***En juin 2021 POUR TOUS : Lors du conseil de classe de délibérations : en cas de réussite (AOA), la décision s'accompagne, le cas échéant, de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2021-2022 ; en cas d'échec (AOC) ou d'attestation d'orientation restrictive (AOB), la décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat, ou encore de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientations d'études.***

## **D. EVALUATION DES ETUDES.**

### **a. LES FONCTIONS DE L'EVALUATION.**

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur, chacun dans sa discipline, individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a 3 fonctions : elle est

- soit formative : elle s'exerce à tout moment et informe l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction lui reconnaît le droit à l'erreur et lui permet de progresser.
- soit sommative : elle s'exerce à la fin d'un chapitre, d'une partie, d'un parcours, d'un module, pour permettre d'évaluer les éléments appris, abordés, réalisés et rectifiés lors de l'évaluation formative.
- soit certificative : elle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est alors confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation éventuelle
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève
- pour chaque cours, des grilles d'évaluation sont construites sur base de critères et d'indicateurs.

#### b. LES SUPPORTS DE L'EVALUATION.

Les supports d'évaluation sont:

- attitude face au travail
- travaux écrits
- travaux oraux
- travaux personnels ou de groupe
- travaux à domicile
- pièces d'épreuve réalisées en cours pratiques
- stages et rapports de stages
- expériences en laboratoire....
- interrogations dans le courant de l'année
- contrôles, bilans et synthèses.

Tous les travaux évalués dans le cadre du travail journalier sont remis à l'élève. Il est à noter qu'il appartient aux parents de prendre connaissance de tous les résultats de leur enfant au fil des jours de l'année scolaire. Ils pourront ainsi cerner plus rapidement les difficultés rencontrées par celui-ci et tenter de les résoudre avec l'aide des professeurs.

Le calendrier de remises des bulletins et des réunions de parents est communiqué aux élèves et à leurs parents en début d'année scolaire. **Nous insistons auprès des parents et des élèves majeurs sur la nécessité de venir chercher le bulletin à la date fixée par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.**

c. L'EVALUATION DANS L'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

1° LES MOMENTS DE L'EVALUATION.

L'élève sera évalué périodiquement dans son travail journalier et des bilans seront programmées deux fois par an.

A des dates précisées dans le calendrier pédagogique, le bulletin informera les parents des résultats de leur enfant et de l'évaluation de chaque professeur. Les avis du Conseil de classe seront transmis à l'élève et à ses parents par le biais du bulletin et éventuellement par courrier.

2° L'EVALUATION PROPREMENT DITE.

Ainsi tout au long de l'année scolaire, l'élève est confronté à

- ✓ Des évaluations formatives
  - Ces évaluations ont pour but de permettre à l'élève de se rendre compte de son niveau et ne sont pas définitives : il lui est loisible de s'améliorer suivant les conseils du professeur (remédiation, méthode de travail, étude plus approfondie...)
- ✓ Des évaluations sommatives
  - Elles permettent d'avoir une appréciation chiffrée à un moment donné dans la formation.
- ✓ Des évaluations certificatives
  - Lors des sessions de synthèses ou à un moment précisé dans le journal de classe, les épreuves reprennent dans leur globalité les principales compétences à maîtriser et sur lesquelles les élèves ont été amenés à s'exercer durant l'année. Les professeurs expliciteront pour leur branche les différentes compétences évaluées durant l'année scolaire.

**La réussite au 1<sup>er</sup> degré** dépend du travail évalué sur les 2 ans et des épreuves externes (Mathématique, Français, Langue, Etude du milieu, Sciences) menant à l'obtention du CE1D.

***Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, dans le respect des balises suivantes eu égard aux modalités d'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020. Ces informations peuvent être de nature diverse et concerner notamment : 1. les études antérieures ; 2. les résultats d'épreuves organisées par des professeurs ; 3. des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédico-social ; 4. des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ; 5. des résultats d'épreuves de qualification.***

Pour les élèves de 6<sup>ème</sup> Gén, le T.F.E. est à valeur certificative.

Un bilan du comportement de votre enfant est communiqué à chaque période. Il comprend un avis général des professeurs sur ses compétences transversales : comportement scolaire (attention, régularité, concentration, travail, étude) et comportement social (respect de l'autre et de l'environnement) ainsi que les observations faites par son éducateur(trice) (Crédits et ½ jours d'absence injustifiée).

Les réunions de parents organisées à l'école vous permettront de rencontrer la direction, les professeurs, les éducateurs(trices), l'assistant social, la logopède et les représentants du PMS afin d'obtenir tous les renseignements qui vous seront utiles.

#### **E. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS.**

Les parents peuvent rencontrer la Direction, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs lors des réunions de parents ou sur rendez-vous en téléphonant au secrétariat de l'école au 065 611031. L'équipe de direction est disponible uniquement sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les élèves à l'école, soit par les parents, en téléphonant au secrétariat du Centre P.M.S. au 065 782890.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes ; de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que dans des cas précis, sur convocation afin de trouver ensemble<sup>2</sup> des possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

#### **F. DISPOSITIONS FINALES.**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

#### **Pour les élèves de 6P (Aide-familial.e), 7P et 6TQ : JURYS DE QUALIFICATION :**

***Les épreuves de qualification sont destinées à mesurer la capacité de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle.***

***Elles sont en principe obligatoires. Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences d'un profil de certification ou de formation d'une option de base groupée (OBG) considérée.***

***Le certificat de qualification (CQ) est ainsi délivré aux élèves qui maîtrisent ces acquis d'apprentissage. Le Jury de qualification est composé de la directrice ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement.***

***Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :***

- ***les résultats des épreuves de qualification***
- ***les observations collectées lors des stages***

***Les résultats des qualifications seront envoyés à chaque élève via via le site internet de l'école [www.saintjoseph-saintghislain.be](http://www.saintjoseph-saintghislain.be) pour le 16 juin 16h au plus tard. Chaque élève recevra dans le courant du mois de mai un numéro d'identifiant pour accéder à ses résultats en toute confidentialité.***

***En cas de contestation de la décision, les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs introduiront leur demande de conciliation interne en déposant leur requête à l'accueil contre accusé de réception pour le vendredi 18 juin 16h au plus tard. Passé ce délai, plus aucune demande de conciliation interne ne pourra être acceptée. Les demandes des parents d'élèves majeurs seront refusées.***

***La Directrice reçoit la demande de l'élève ou de ses parents s'il est mineur et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seule la décision de réunir à nouveau le Jury de qualification.***

***Les notifications des décisions de recours interne seront envoyées aux élèves pour le jeudi 24 juin 16h au plus tard via la Plateforme It'learning.***

***Attention : les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.***

***Dans le cadre de l'enseignement secondaire qualifiant, si un élève, malgré toutes les actions entreprises au sein de l'école, présente encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'il maîtrise suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, il peut être orienté par le Conseil de classe vers l'année complémentaire au troisième degré (C3D). Cette C3D, prévue pour les élèves dans le régime de la CPU, peut être organisée en 21-22, à titre exceptionnel hors régime CPU, comme ce fut déjà le cas cette année, afin de permettre aux l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 21bis élèves en difficulté qui, sans cette mesure n'auraient pas eu d'autre choix que de recommencer leur année, d'obtenir le titre qu'ils souhaitent. Hors régime de la CPU, un élève ne pourra toutefois suivre cette C3D que jusqu'au plus tard le 1er décembre 2021 La décision d'orientation vers la C3D devra impérativement s'accompagner de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifique, adapté et orienté sur les difficultés de l'élève, uniquement pour les UAA ou EAC non acquis (remédiation). Dans cette hypothèse, le titre pourrait être délivré dans les premiers mois de l'année scolaire 2021-2022, dès que les conditions de certification sont réunies et ce, jusqu'au 1er décembre 2021 maximum.***